

## PRATIQUE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL EN ALGERIE: ENJEUX ET MODERNISATION

### *Practice of International Arbitration in Algeria: Challenges and Modernization*



**Dr./ BOUCHELAGHEM Saloua<sup>1,2</sup>**

<sup>1</sup> Université Paris II Panthéon-Assas, (France)

<sup>2</sup> Auteur Correspondant: maitrebouch@live.fr

Date de soumission: 22/12/2020    Date d'acceptation: 26/06/2021    Date de publication: 28/09/2021



**(Révision de l'article:** Langue Française: D./ DJEDIAI Abdelmalek (Univ.d' El Oued)  
Langue Anglaise: D./ ANAD Ahmed (Univ.d' El Oued)

#### **Résumé:**

*A l'instar des autres pays, l'Algérie a adopté la conception dualiste de l'arbitrage, avec un régime juridique réservé à l'arbitrage interne et un autre destiné à régler l'arbitrage international par des dispositions particulières (Titre II Chapitre IV du CPCA). Ce qui laisse supposer une plus grande faveur pour l'arbitrage international dont le régime juridique est moins contraignant que celui de l'arbitrage interne.*

*Ce droit de l'arbitrage parvenu à maturité, n'en comporte pas moins certaines lacunes que le législateur ne manquera pas de combler au gré de l'expérience et de la pratique.*

**Mots clés:** *arbitrage; personnes publiques; contrôle des sentences internationales-juge étatique.*

#### **Abstract:**

*Like other countries, Algeria has adopted the dualist conception of arbitration, i.e. a legal regime reserved for internal arbitration and another intended to regulate international arbitration by specific provisions (Title II Chapter IV of the CPCA). This suggests a greater favour for international arbitration whose legal regime is less restrictive than that of internal arbitration.*

*Nevertheless, this mature law of arbitration contains certain shortcomings that the legislator will not fail to fill with experience and practice.*

*Key words:* Arbitration; examination of international awards; public figures; state judge.

## **Introduction:**

Nombreux sont les avantages que procure le recours à ce mode particulier de reddition de la justice qui est l'arbitrage international.

Les atouts découlant du choix de l'arbitrage comme mode de règlement des litiges susceptibles de naître de l'exécution ou de la formation des contrats internationaux reposent principalement sur deux séries de considérations qui viennent s'épauler.

L'arbitrage se présente d'abord comme une forme de justice à la fois privée et a-nationale. Ne rendant la justice au nom d'aucun Etat et judicieusement composé, un Tribunal arbitral doit constituer un *for* véritablement neutre dans lequel les parties se trouvent effectivement traitées sur un même pied d'égalité.

Ensuite, l'arbitrage doit permettre aux parties d'obtenir une justice « sur mesure » rendue par des arbitres versés dans le monde des affaires et disponibles pour traiter la cause qui leur est soumise avec les garanties, la confidentialité et l'efficacité requises sans s'encombrer d'un formalisme excessif.

Le rôle important laissé à la volonté des parties par l'ensemble des lois récentes sur l'arbitrage international va dans ce sens et leur confère le droit de participer à la composition du Tribunal arbitral en désignant chacune « leur » arbitre ou en se mettant d'accord sur la désignation de l'arbitre unique. En outre, cette liberté de choix s'étend même à la désignation des règles de droit applicable au fond du litige comme à la procédure, ce qui contribue à donner aux parties une maîtrise sans équivalent, sur la façon dont leur cause sera jugée.

Il n'en demeure pas moins que les avantages que procure l'arbitrage doivent être relativisés. Il arrive en pratique que le fonctionnement de l'arbitrage international soit parfois éloigné des attentes de ses propres usagers. C'est notamment le cas de la rapidité, tant vantée, de la procédure arbitrale. En effet, nous observons que l'arbitrage devient trop souvent le lieu d'affrontements qui multiplient et prolongent les incidents de procédure et rendent de plus en plus fréquent et nécessaire le recours au juge étatique soit dans le déroulement même de l'arbitrage, soit lorsque la sentence a été rendue aboutissant parfois à une succession de procès. (Voir affaire *Dallah*, Paris, 17 février 2011, *Rev. arb.* 2012, pp. 369-374. Supreme Court of the United Kingdom, 2010, UKSC 46, 3 novembre 2010.)

Il en est de même du faible coût de l'arbitrage qui peut parfois se révéler prohibitif, ou encore de la confidentialité de la procédure dans la mesure où

certaines institutions arbitrales publient les sentences en les anonymisant ou pas (Voir sentences CIRDI, ICC, AAA, CAMP etc.).

L'arbitrage *ad hoc* lui-même tend à se formaliser de plus en plus sur le modèle de différents centres d'arbitrage. L'exemple le plus patent est l'arbitrage LMAA auquel les sociétés de transport maritime algériennes sont souvent attirées. Cette tendance à l'institutionnalisation de l'arbitrage *ad hoc* résulte majoritairement de l'influence des arbitres et des conseils des parties qui trouvent commode de faire de larges emprunts aux règlements d'arbitrage les plus usuels.

Si ces tendances sont critiquables, leur présence ne fragilise pas l'Arbitrage comme mode efficace de règlement des différends. Bien au contraire, ses caractères contractuels et indépendants en font aujourd'hui l'instrument privilégié de règlement des différends internationaux. Et c'est cet instrument que le législateur algérien s'est efforcé, non sans peine, de réglementer dans l'objectif de parvenir à une réglementation adaptée et moderne.

## **CHAPITRE I : L'EVOLUTION DE LA PRATIQUE DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL EN DROIT ALGERIEN**

Fraîchement indépendante, l'Algérie qui a longtemps porté l'étendard de la revendication des pays du Tiers-Monde pour un meilleur partage des richesses, s'est évidemment appuyée sur des arguments -entre autres- de la souveraineté pour justifier sa méfiance à l'arbitrage international. Sous la pression des exigences du commerce international, l'Algérie a peu à peu admis le recours à l'arbitrage pour ne le consacrer par des règles juridiques non équivoques qu'en 1993.

Cette évolution de la position algérienne vis-à-vis de l'arbitrage permet de mieux comprendre les griefs qui ont été faits à cette institution en tant que moyen reconnu de protection des investissements et de règlement des différends commerciaux. Il convient donc d'en retracer les grandes lignes

### ***Section 1 : L'hostilité de l'Algérie à l'égard de l'arbitrage international***

La fin des années 1960 et le début des années 1980 sont marqués par la méfiance de l'Algérie à l'égard de l'arbitrage international même si ce rejet subissait en pratique une importante atténuation (N. Terki, 1976, p. 4).

L'Algérie redoutait ce procédé de règlement des différends d'autant plus qu'elle n'avait que sa souveraineté à opposer à la puissance économique et financière des sociétés multinationales opérant sur son territoire. En réalité, deux facteurs sont à l'origine du rejet de l'arbitrage international par l'Algérie :

- Le premier découle du contexte politique qui prévalait dans ses relations commerciales avec l'ex-métropole durant les premières années de l'indépendance du pays.

- Le second, d'essence juridique, résulte d'une interdiction de compromettre dans l'ordre international (Terki, 1976 p. 4-5).

***Paragraphe 1 : Le contexte politique du rejet de l'arbitrage international***

L'accession de l'Algérie à l'indépendance du pouvoir colonial ne s'est pas traduite par une indépendance des modalités de règlement des litiges liés au domaine de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. En effet, l'ancienne puissance coloniale avait confié au conseil d'Etat la mission de connaître des différends relatifs aux concessions pétrolières. Il était donc supposé que ces contentieux relèvent après l'accession du pays à l'indépendance, de la Cour Suprême algérienne. Mais il n'en a pas été ainsi, les deux accords pétroliers successivement conclus avec la France en 1963 et 1965 ont prévu de soumettre à l'arbitrage tous les litiges qui pourraient naître à l'occasion de leur exécution.

Les circonstances dans lesquelles le Règlement d'arbitrage Algéro-Français a été conclu, puis mis en œuvre, ont suscité une méfiance qui s'est transformée en une hostilité vive qui va déborder largement le cadre pétrolier pour s'étendre à toute procédure arbitrale et à tout règlement obligatoire des différends (A. Mahiou, 2003, pp. 10-15).

C'était justement parce qu'il apparaissait comme un frein à cette exploitation du domaine minier qui constitue une importance primordiale pour le développement économique du pays, que ce procédé de règlement des différends fut remis en cause par l'ordonnance n° 71-24 du 12 avril 1971 (N. Terki, 1999, p. 243 et s.).

***Paragraphe 2: L'interdiction de compromettre dans l'ordre international***

L'ancien article 442 alinéa 3 du code de procédure civile du 8 juin 1966 étend l'interdiction pour l'État et les personnes publiques de compromettre aux collectivités territoriales comme la Wilaya et la Commune ainsi qu'aux organismes publics à caractère administratif.

D'autres textes relatifs aux investissements réalisés dans le cadre du partenariat sous forme soit d'une société commerciale, soit le plus souvent sous forme d'association en participation, excluent le recours à l'arbitrage international ou imposent la compétence des juridictions algériennes dans les litiges opposant les entreprises publiques à leurs partenaires étrangers.

C'est ainsi que :

- L'ordonnance du 12 avril 1971 confère une compétence exclusive aux juridictions algériennes de droit commun pour la résolution des litiges relatifs aux accords du domaine minier.

- La loi du 18 août 1982 relative aux sociétés d'économie mixte excluait en son article 53 l'arbitrage.

- La loi du 7 janvier 1984 relative aux activités minières l'interdisait expressément.

- Enfin, la loi du 19 août 1986 relative aux activités de prospection recherches exploitation et transport par canalisation des hydrocarbures faisait des litiges entre parties à un contrat d'association une matière inarbitrable.

Néanmoins, cette dérogation à l'interdiction légale de compromettre était exclue du domaine des conventions d'établissement, c'est-à-dire, des implantations en Algérie des entreprises étrangères surtout dans le secteur des hydrocarbures. Elle ne jouait véritablement que dans les contrats internationaux de vente d'hydrocarbures liquide ou gazeux dans les contrats « clé en main » « produit en main » ou d'achat et de montage d'équipement (N. Terki, 1981, pp.719-739).

Ainsi, les investissements autres que ceux portant sur les ressources naturelles sont susceptibles de règlement par la procédure arbitrale qu'il s'agisse d'arbitrage *ad hoc* ou institutionnel.

En vertu d'une ordonnance du 12 avril 1971 consécutive aux mesures de nationalisation qui ont affecté le secteur des hydrocarbures, les litiges relatifs aux accords pétroliers relèvent de la compétence exclusive des juridictions algériennes de droit commun.

Cette incertitude sur la légalité d'une pratique imposée par les nécessités du commerce international va être entretenue pendant plus de deux décennies par ce qui a pu paraître comme une hostilité de principe de l'Etat algérien à l'arbitrage international et par le caractère à tout le moins dénué de franchise des textes internes ( M. Issad,, 1987, p.114 et s).

### ***Section 2 : L'amorce d'une réglementation de l'arbitrage international***

L'ouverture de l'Algérie à l'arbitrage international est relativement récente. Le Règlement d'arbitrage annexé à l'échange de lettres franco-algérien du 27 mars 1983 fait suite au changement de perception exprimé par une note du premier Ministère de 1982.

#### ***Paragraphe 1 : La Circulaire du Premier Ministère de 1982***

C'est par une circulaire en date du 11 novembre 1982, c'est-à-dire près d'une décennie avant l'abrogation formelle de l'article 442-3 du code de procédure civile, que le chef du gouvernement lève toute équivoque quant à la capacité de compromettre des entreprises publiques.

***Paragraphe 2 : Le règlement d'arbitrage annexé à l'échange de lettres franco-algérien du 27 mars 1983***

S'agissant incontestablement d'un accord international ayant force de loi, il ébranle sérieusement la portée de l'interdiction de compromettre édictée par le code de procédure civile, sans pour autant abroger formellement l'article 442.

L'accord portant Règlement d'arbitrage franco-algérien du 27 mars 1983 qui a prévu l'organisation et le fonctionnement d'un tribunal arbitral international *ad hoc* trouve son origine dans l'accord cadre du protocole de coopération économique conclu le 21 juin 1982 à Alger. Cet accord illustre la volonté des gouvernements des deux pays de soumettre à l'arbitrage les litiges nés de l'exécution des contrats de projets réalisés en Algérie par les entreprises françaises dans des secteurs économiques bien identifiés.

L'article 6-4 de ce protocole stipule :

*« Les litiges qui pourraient naître de la conclusion ou de l'exécution des contrats passés entre les opérateurs français et algériens seront réglés à l'amiable.*

*Dans le cas où un règlement amiable ne pourrait être obtenu ces litiges seront réglés conformément aux dispositions des contrats qui pourront prévoir le recours à une procédure appropriée de règlement des litiges.*

*Le texte d'un règlement auquel pourront se référer les clauses des contrats commerciaux passés entre les opérateurs français et algériens sera approuvé par leurs soins ».*

Par une coïncidence singulière, c'est exactement vingt ans après le 27 mars 1983, et dans le cadre des relations Algéro-Françaises, que l'évolution décisive se fait et vient clore en quelque sorte un long épisode conflictuel (A. Mahiou, 2003 pp 10-15).

En comparant les accords de 1963 et 1983, il est intéressant de voir quelles leçons ont été tirées de vingt ans d'expérience par chacun des partenaires. L'accord ne concerne pas le domaine pétrolier, mais tous les autres marchés publics. Évidemment, il n'y a plus d'effet suspensif ni d'exécution des sentences de plein droit et le lieu de l'arbitrage se situe à Alger. Autant de renonciations du côté français et qui sont logiques au demeurant en s'alignant sur les principes et règles régissant généralement l'arbitrage (A. Mahiou, 2003, pp. 10-15).

***Section 3 : La confirmation de l'ouverture de l'Algérie à l'arbitrage international***

Dès l'année 1988, l'Algérie entame des réformes économiques tendant à se démarquer de l'économie administrée en s'ouvrant à l'économie de marché, ce qui implique la privatisation des entreprises publiques.

Mais, pour être éligibles à la privatisation, les entités économiques devaient être restructurées puis autonomisées, ce qui nécessite au préalable leur assainissement financier.

Avec la chute brutale des prix pétroliers et du cours du dollar en 1986, les réformes économiques initiées par les pouvoirs publics sont mises en œuvre dans une conjoncture de crise.

Pour faire aboutir les réformes il fallait aux gouvernements de l'époque assainir l'économie et relancer la croissance en stimulant le secteur productif, ce qui exige l'apport de capitaux extérieurs impliquant de fait une diversification de partenaires. Or, il est difficile pour l'Algérie de prétendre occuper un rôle d'acteur du commerce international tout en ignorant ce procédé traditionnel de règlement des différends qu'est l'Arbitrage.

***Paragraphe 1 : L'habilitation des entreprises publiques à compromettre dans l'ordre international***

L'aptitude à compromettre renvoie à la compétence de principe d'accéder à l'arbitrage, indifféremment des rapports litigieux, tandis que la question de l'habilitation renvoie à la détermination de l'organe qui a le pouvoir de représenter l'entité publique lors de la conclusion de la convention.

La loi N° 88-01 du 12 janvier 1988 relative à l'autonomie de l'entreprise publique a contribué à instituer l'aptitude de l'entité économique à compromettre dans l'ordre international.

L'origine de cette évolution législative se trouve dans l'article 20 dont l'alinéa 1<sup>er</sup> commence d'abord par introduire une importante innovation :

*« Les biens relevant du patrimoine de l'entreprise publique économique exception faite d'une partie de l'actif net équivalent à la contre valeur du capital social sont cessibles, aliénables et saisissables selon les règles en usage dans le commerce ».*

Ils peuvent en outre faire l'objet de transactions au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 442 de l'ordonnance n°66-154 du 08 juin 1966, ce qui lève toutes les incertitudes qui pouvaient subsister sur les transactions internationales de l'entreprise publique économique et partant, sa capacité à recourir à l'arbitrage.

Mais c'est surtout le décret législatif n°93-09 du 25 avril 1993 qui parachève cette évolution et consacre le recours à l'arbitrage international des personnes morales publiques dans toute sa dimension.

*Paragraphe 2 : Le décret législatif du 25 avril 1993 instituant l'arbitrage international*

Contrairement à l'attente générale, c'est l'Algérie connue pour son hostilité première, qui s'ouvre à l'arbitrage dans la région maghrébine par l'adoption d'un texte consacré à l'arbitrage international.

Simple réajustement de sa politique législative ou véritable capitulation devant les exigences du nouvel ordre mondial (M. Bédjaoui .1993, p. 59), l'innovation est en tout cas de taille et sur le plan de la symbolique confirme en soi la fin du mythe du nouvel ordre économique que l'Algérie a jusque-là défendu. (M. Benchikh, 1991, p. 7).

Concernant à sa forme, ce texte a été adopté par décret législatif par la même instance que le code des investissements.

Il complète et modifie l'ordonnance de 1966 portant réforme du code de procédure civile, retouchant l'article 442 sur l'arbitrage interne et ajoutant à son article 458 un article 458bis traitant de l'arbitrage international(M. Bédjaouiet A. Mébroukine1993, p 873. Issad . M, 1993, p. 377Trari-Tani. M.1997, p. 286).

Quant au fond, c'est un texte très concis : une trentaine d'articles rendant un hommage particulier au principe de l'autonomie de la volonté. Il procède d'un dosage subtil entre le décret français du 14 mai 1981(PH. Fouchard 1982 p.374 ; J. Robert 1981, chron. XXX, p. 209), et de la loi fédérale suisse de 1987 (P. Lalive, E. Gaillard,1989, p. 319).

Considérés comme les plus représentatifs de la pratique générale, l'intention était sans doute de combiner les solutions de deux législations afin d'en tirer le meilleur parti et ainsi concilier les exigences de l'arbitrage moderne avec la spécificité de l'Algérie (M. Trari-Tani, 2007, pp. 32-33).

Pour élaborer ce texte, on aurait pu s'attendre à voir une adaptation de la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international adoptée le 21 juin 1958 par la commission des Nations Unies pour le droit commercial international, mais ils ont préféré s'appuyer sur le décret français du 12 mai 1981 et sur la loi fédérale suisse du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (DIP) tout en se référant aux règles récentes dégagées par la jurisprudence arbitrale.

Après trois décennies de doute et d'hésitation, voire d'hostilité, ce texte constitue par sa portée un point de rupture avec la philosophie antérieure. Au-delà du relatif mimétisme dont fait preuve le législateur algérien vis-à-vis des constructions juridiques étrangères, notamment françaises et suisses, la codification algérienne révèle le regain d'intérêt dont bénéficie l'arbitrage.

Enfin, l'étape la plus décisive est celle de la consécration dans le code des investissements du 5 octobre 1993 qui admet que l'Etat, par dérogation au principe de la compétence des tribunaux, puisse participer à l'arbitrage.



L'article 41 de ce texte à valeur législative dispose en effet que :

*«Tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, résultant du fait de l'investisseur ou d'une mesure prise par l'Etat algérien à l'encontre de celui-ci, sera soumis aux juridictions compétentes sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien relatives à la conciliation et à l'arbitrage ou accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis pour un arbitrage ad hoc ».*

De conception libérale, le nouveau texte introduit d'importantes innovations en conférant à la volonté des parties la première place et lève pour les personnes de droit public la prohibition de compromettre dans leurs relations commerciales internationales (MA. Bekhechi, 1985, p. 59).

***Paragraphe 3 : La ratification des conventions bilatérales et multilatérales, consécration de l'arbitrage international***

Avec la mise en œuvre des réformes économiques le décalage tend à s'estomper à partir de 1988 à la faveur de plusieurs éléments révélateurs de la volonté de l'Algérie de s'ouvrir aux partenariats étrangers et à l'arbitrage international :

La modification en 1991 des lois de 1984 et 1986 autorise désormais le recours à l'arbitrage dans les litiges entre parties à un contrat d'association en matière d'hydrocarbures ou d'activités minières.

Plusieurs accords relatifs à la promotion et à la protection des investissements étrangers conclus récemment par l'Algérie ont également contribué au renforcement du rôle de l'arbitrage international. Ces conventions d'établissement ont été respectivement signées avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, l'Italie, la France, la Roumanie et l'Espagne etc.

Dans le cadre multilatéral, l'Algérie a ratifié puis adhéré à la Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sous la double réserve de réciprocité et de commercialité. (Loi n° 88-18 du 12 juillet 1988 portant adhésion de l'Algérie à la Convention de New - York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

L'Algérie a également approuvé la Convention de Washington instituant le Centre International de Règlement des Différends en matière d'Investissements (CIRDI), ratifié la convention relative à l'Organisme Arabe pour la Garantie des Investissements et approuvé la convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI), lesquelles constituent assurément des indices supplémentaires en faveur de la reconnaissance de l'arbitrage international.

## CHAPITRE II :

### L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL EN ALGERIE

Cette procédure née de la volonté des parties est concrétisée dans la convention de d'arbitrage. La mise en œuvre du procès arbitral répond à des conditions de fond et de forme qu'il convient de préciser.

#### *Section 1 : L'acte de naissance de l'arbitrage : la Convention d'arbitrage*

Le texte algérien soumet la validité d'une telle procédure à l'existence préalable d'une convention d'arbitrage qui est elle-même soumise à des conditions de forme et de fond quelle que soit la qualification de cette convention : clause compromissoire ou compromis.

A la différence du compromis acte séparé du contrat commercial rédigé après la survenance du litige, la clause compromissoire souvent négociée en même temps que toutes les autres stipulations contractuelles, est une convention par laquelle les parties s'obligent à soumettre à l'arbitrage tout différend susceptible de naître à propos de l'interprétation ou de l'exécution du contrat international au sens de l'article 1006 du CPCA à l'exclusion des questions concernant l'ordre public et la capacité des personnes.

En prévoyant que la convention d'arbitrage « régit autant les litiges futurs » « que ceux déjà nés » (art 458bis I du décret législatif de 1993) le législateur algérien indique clairement que ce terme générique englobe à la fois la clause compromissoire et le compromis, cette faculté est également consacrée par l'art 1040 al. 1<sup>er</sup> du nouveau code de procédure civile et administrative du 25 février 2008 qui la reformule autrement « *La convention d'arbitrage régit autant les litiges déjà nés que ceux futurs* » (Décret législatif de 1993, art 458bis et art 1040 al 1<sup>er</sup> du CPCAA).

Cette argumentation sur la distinction entre la clause compromissoire et le compromis d'arbitrage est également rejetée par la Cour d'appel de Paris en faveur de la seule catégorie de la convention d'arbitrage (CA Paris 17 janvier 2002, p. 399, note JB Racine). C'est ainsi que l'article 1442 du code de procédure civile français, les fend dans la même définition « *la convention d'arbitrage prend la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis* ».

Dans la pratique, le compromis présente un inconvénient majeur. Il trouve son origine dans le fait que sa conclusion peut s'avérer difficile puisque par définition elle doit intervenir après la naissance du litige.

#### *Paragraphe 1 : La validité de la convention d'arbitrage*

La convention d'arbitrage se distingue nettement de tous les autres contrats par un trait essentiel. Elle constitue avant tout une convention juridictionnelle

ayant donc un caractère accessoire puisqu'elle est mise au service « *d'un contrat principal à l'exécution duquel elle est dévolue* » (J. Robert, 1983, p. 230).

Même si la convention d'arbitrage est ainsi toujours accessoire à un contrat principal le particularisme de son objet lui a permis de s'en détacher et de jouir désormais d'une complète autonomie.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation de France rappelée dans son arrêt Jules Verne du 7 juin 2006 : « *Le principe de validité de la convention d'arbitrage est une règle matérielle du droit français de l'arbitrage international qui consacre la licéité de la clause d'arbitrage indépendamment de toute loi étatique* » (Cass civ 1ere 7 juin 2006, 945, note E. Gaillard). Cette règle a déjà été affirmée par l'arrêt rendu en ces termes de principe par la Cour de cassation dans l'affaire *Zanzi* du 25 janvier 1999 (Ph. Fouchard, 1999, p. 260).

Le régime de la clause compromissoire par référence ou celui de la circulation des conventions d'arbitrage en fournissent autant d'illustrations (E. Gaillard, L 2007, n°4, p. 703).

S'inspirant des législations et de la jurisprudence contemporaine le nouveau dispositif algérien laisse aux parties contractantes une grande liberté pour fixer les conditions de forme et de fond, auxquelles doit être soumise la convention d'arbitrage (E. Gaillard, 2007, p.709).

### ***Paragraphe 2 : Le droit applicable à la convention d'arbitrage***

La question du droit applicable à la convention d'arbitrage a suscité de nombreux débats en Algérie et à l'étranger. Ces débats ont abouti à une réglementation parfois sévère du régime de validité de la clause d'arbitrage.

#### ***A/ La forme de la convention d'arbitrage***

Aux termes de l'article 1040 du CPCA (ancien article 458 bis 1 du décret législatif algérien de 1993) « *Quant à la forme, la convention d'arbitrage doit à peine de nullité être passée par écrit, ou par tout autre moyen de communication qui permet la preuve par écrit de son existence* ».

L'exigence d'un écrit est jugée par la doctrine trop sévère surtout que la sanction dont est assortie son inobservation, en l'occurrence la nullité traduit mal le libéralisme qui imprègne la loi algérienne.

En droit français, le principe selon lequel « *La convention d'arbitrage internationale n'est soumise à aucune condition de forme* » est affirmé avec force dans le nouvel article 1507 du code de procédure civile, reprenant la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris qui avait déjà jugé que « *la Convention d'arbitrage internationale n'obéit à aucune règle de forme mais à un principe de validité qui repose sur le seul accord de volonté des parties* (CA Paris, 24 février 2005, Rev. Arb. 2006, p. 210 ; JCP G 2005, I, 179, n°1 obs. Ch. Seraglini. Cet arrêt se situe

dans le prolongement de l'arrêt « ZANZI » (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> civ., 5 janvier 1999, RTD com. 1999, p.380, obs. E. Loquin).

C'est ainsi que depuis 2006 la loi modèle de la CNUDCI n'exige plus que la clause compromissoire soit stipulée par écrit.

En pratique, le droit comparé nous enseigne que l'exigence la plus souvent répandue est celle d'un écrit. Elle rejoint la plus élémentaire prudence en raison de l'importance de la clause compromissoire.

Pour se convaincre définitivement de la nécessité de cette formalité il suffit d'ailleurs de rappeler que la Convention de New-York du 10 juin 1958 à laquelle l'Algérie a adhéré a consacré elle-même, cette condition de validité de la convention d'arbitrage (art V.1 de la convention).

En dehors de ce cas exceptionnel, l'exigence d'un écrit est non seulement indispensable pour valider une clause compromissoire et obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence mais elle est également susceptible d'exercer une influence sur l'existence d'une convention d'arbitrage par référence (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 9 Nov. 1993). Lorsqu'elle est saisie d'une difficulté à ce sujet la Cour de cassation française n'hésite pas à censurer une décision qui s'était contentée d'évoquer la référence à un contrat contenant une convention d'arbitrage sans en tirer toutes les conséquences (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 20 déc. 2000).

A propos du régime de la circulation des conventions d'arbitrage et donc de leur application à des parties qui ne les ont pas initialement conçues si la Cour de cassation juge qu'en principe « *La clause d'arbitrage international s'impose à toute partie venant aux droits de l'un des cocontractants* » (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 8 février 2000), qu'elle « *est transmise avec le contrat principal sauf preuve de l'intuitu personae dans la convention d'arbitrage* » (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 28 Mai 2002), qu'elle se transmet avec l'action contractuelle « *sauf preuve de l'ignorance raisonnable de l'existence de cette clause* » c'est bien qu'elle considère que l'arbitrage est le mode normal de règlement des litiges du commerce international (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 6 février 2001).

Quant à la cession, le cédé, doit rapporter la preuve de *l'intuitu personae* dans la conclusion de la convention d'arbitrage pour que la cession ne lui soit pas opposable. En d'autres termes, c'est bien une véritable présomption de convention d'arbitrage que met en place la Cour de cassation présomption qu'il appartient en cas de cession du contrat de fond tant au cessionnaire qu'au cédé de combattre pour ne pas être lié par la convention d'arbitrage (Y. Derains, p. 1069). C'est ce qui explique que c'est dans un esprit de conciliation des exigences de la personnalité morale et de la réalité économique que les arbitres du commerce international ont tenté dans plusieurs sentences de trouver une solution équitable à cet épineux problème (I. Fadallah, 1984-1985, p.105).

L'illustration de cette tendance peut être observée dans la sentence rendue en 1991 dans l'affaire n° 6519 : Cette sentence qui a été rendue en 1982 souligne que :

« *Considérant en particulier que la clause compromissoire expressément acceptée par certaines des sociétés du groupe doit lier les autres sociétés qui par le rôle qu'elles ont joué dans la conclusion, l'exécution ou la résiliation des contrats contenant les dites clauses apparaissent selon la commune volonté de toutes les parties à la procédure comme ayant été de véritables parties à ces contrats ou comme étant concernées en premier chef par ceux-ci et par les litiges qui peuvent en découler* » (M. de Boisseron, 1990, p. 522 et s.).

Dans un arrêt la première chambre civile de la Cour de cassation de France vient préciser le régime de la transmission des clauses d'arbitrage dans les chaînes de contrats.

La Cour affirme que « *dans une chaîne de contrats translatifs de propriété la clause compromissoire est transmise de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action lui-même accessoire du droit substantiel transmis sans incidence du caractère homogène ou hétérogène de cette chaîne* » (Cour cass. civ 1 ère 27 mars 2010).

Ainsi, la Cour admet la transmission automatique de la clause compromissoire le long d'une chaîne de contrats et son extension aux filiales d'une société membre de la chaîne qui avaient participé à l'opération.

L'extension de la clause compromissoire n'est pas seulement effectuée dans le domaine des groupes de sociétés. La jurisprudence semble généraliser le principe posé par l'arrêt *Dow Chemical* et étend la clause compromissoire à toutes les parties intervenant à l'exécution du contrat dès lors que leur situation et activité font présumer la connaissance de l'existence et de la portée de la clause d'arbitrage (CA Paris, 7 déc. 1994).

Cela permet d'étendre une convention d'arbitrage à des sous-contrats dans lesquels elle ne figure pas (CA Paris, 30 novembre 1988), mais aussi à des parties nouvelles, comme au dirigeant d'une société qui n'a pas signé la clause compromissoire (Cass civ. 1<sup>ère</sup> 20 sept 2006).

### ***B/ Le droit applicable au fond***

L'article 458 bis I alinéa 3 du décret législatif du 25 avril 1993) qui reprend intégralement le rattachement alternatif de l'article 178-2 de la loi suisse sur l'arbitrage international énonce : « *Quant au fond, la convention d'arbitrage est valable si elle répond aux conditions que posent soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit algérien* ».

Une telle faculté de choix ainsi reconnue aux contractants « *constitue indéniablement un élément de libéralisme qui s'écarte de la lettre autant que de l'esprit de l'article 18 du code civil algérien lequel soumettant des obligations contractuelles à la loi d'autonomie, donc à une loi nationale consacre la méthode classique de conflit de lois* » (M. Bedjaoui et A. Mebroukine 1993. P.873 et s.).

C'est dire que cette attitude passive des parties est en d'autres termes interprétés comme leur volonté implicite de placer la convention d'arbitrage sous l'empire du droit auquel est soumis le contrat principal (N. Terki, 1999, p. 30).

En conformité avec les dispositions de l'article 5-1 de la convention de New York il est prévu que lorsque les parties n'ont expressément prévu ni une loi susceptible de régir la convention d'arbitrage ni un droit applicable au contrat principal c'est alors selon le (droit algérien) (art.458 bis 1, al. 3, in fine) que doit être appréciée la validité de la clause compromissoire.

Certains auteurs soulignent que cette « *compétence du droit algérien se justifie pleinement lorsque l'arbitrage international se déroule en Algérie* » (M. Bedjaoui et A. Mebroukine, 1993, p. 884).

En réalité, le législateur algérien aurait certainement été mieux inspiré s'il avait choisi une autre solution alternative en donnant sa préférence soit au droit applicable au fond du litige désigné par le Tribunal arbitral à défaut de volonté expresse des parties, soit encore comme l'illustrent certaines sentences aux principes généraux du droit et aux usages du commerce international.

C'est seulement à cette condition qu'il aurait respecté à la fois le caractère de ce procédé de règlement des différends et le principe de liberté qui gouverne la convention d'arbitrage (N. Terki, - 1999, p. 30).

Finalement, le législateur a adopté cette solution en modifiant l'article 458 bis al 3 précité par l'article 1040 al 3 du nouveau CPCA en conférant pouvoir à l'arbitre d'appliquer le droit qu'il estime approprié au lieu du droit algérien.

Encore faut-il que le litige porte sur une question arbitrale.

### ***Paragraphe 3 : Le domaine d'application de la convention d'arbitrage***

La délimitation du domaine d'application de la convention d'arbitrage revient à poser la question de l'arbitrabilité. En droit algérien, l'article 1er du décret législatif 93-09 du 25 avril 1993 qui reprend une solution classique de l'article 442 du code de procédure civile maintenue dans sa rédaction initiale de 1966 et commun à l'arbitrage interne dispose que « *Toute personne peut compromettre sur les droits dont elle a la libre disposition.*

*Les personnes morales de droit public ne peuvent pas compromettre sauf dans leurs relations économiques internationales et en matière de marchés publics* ».

En reconduisant cette disposition en droit interne de l'arbitrage l'article 1006 du nouveau CPCA la reformule comme suit : « *On ne peut compromettre sur les questions concernant l'ordre public, l'état et la capacité des personnes* ». Cette interdiction de principe de compromettre sans préciser la nature de l'ordre public visé (national ou international), crée une insécurité juridique qui risque de freiner les investissements étrangers. Une conception tournée vers l'ordre public international serait plus adaptée aux exigences du commerce international.

Par ailleurs, l'usage par le législateur algérien à l'article 1051 du CPCA de l'expression « ordre public international » au stade de la phase d'exécution sans pour autant définir cet ordre public ou l'étendre à tout arbitrage international participe de cette confusion.

Parmi les interdictions édictées figurent l'état et la capacité des personnes faisant traditionnellement partie du statut personne.

Toutefois, aucun de ces instruments ne contient de définition de l'arbitrabilité ni fournit de critère précis pour identifier les litiges ou les matières arbitrables ni fait allusion au rôle des lois de police.

En droit comparé, saisie de la question la jurisprudence française a non seulement autorisé les arbitres à appliquer les règles et les principes d'ordre public mais elle leur a également conféré le pouvoir d'en sanctionner la violation. C'est ce qui ressort de la formule de l'arrêt *GANZ* rendu par la Cour d'appel de Paris « *en matière internationale, l'arbitre a compétence pour apprécier sa propre compétence quant à l'arbitrabilité du litige au regard de l'ordre public international et dispose du pouvoir d'appliquer les principes et règles relevant de cet ordre public ainsi que de sanctionner leur méconnaissance éventuelle sous le contrôle du juge de l'annulation* » (Cour d'appel de Paris, arrêt du 29 mars 1991 arrêt *GANZ*). La position généralement reçue est bien résumée par la cour d'appel de Paris dans l'arrêt *Labinal* (CA Paris, 1<sup>ère</sup> ch. Suppl, 19 mai 1993) rappelant que « *l'arbitrabilité d'un litige n'est pas exclue du seul fait qu'une réglementation d'ordre public est applicable au rapport de droit litigieux* ».

Le rayonnement du grand arrêt *Mitsubishi* rendu par la Cour suprême des Etats-Unis qui admet l'arbitrabilité (J. Robert, 1986, p. 273) d'un contentieux relevant du droit fédéral *anti-trust* explique que sont désormais arbitrables les litiges mettant en cause les réglementations impératives de droit public économique.

Le débat qui partage praticiens et auteurs porte beaucoup plus sur le contenu de la notion d'ordre public que sur l'existence du mécanisme de son éviction. En effet, la question que posent certains auteurs est de savoir si pour déterminer le contenu de cet ordre public l'arbitre doit s'en tenir aux critères découlant d'un ou de plusieurs ordres juridiques déterminés du *for* et de certains Etats ayant un

rattachement quelconque avec la cause ou au contraire les sources de son inspiration doivent être plus universelles (P Lalive., 1991, p. 301 et S).

### ***Section 2 : La mise en œuvre de l'arbitrage international***

S'il est un principe aux enjeux pratiques parfois ignorés mais d'une importance colossale, c'est bien celui de l'autonomie de la clause d'arbitrage par rapport au contrat de base. Ce principe de faveur à l'arbitrage tend à reconnaître la compétence arbitrale quand bien même le contrat principal est entaché de nullité.

#### ***Paragraphe 1 : Le principe de l'autonomie de la clause compromissoire***

En vertu de ce principe les arbitres ont donc la possibilité de décider que la clause compromissoire indépendante du contrat principal est soumise à un autre droit que le contrat principal ou même aux principes généraux de la *lex mercatoria*, leur permettant de retenir leur compétence dans le cadre d'un arbitrage international (A. KASSIS, 1962, p. 37).

L'article 1040 al 4 du nouveau CPCA dispose, en reprenant partiellement l'article 178-3 de la D.I.P suisse, que « *la validité de la convention d'arbitrage ne peut être contestée pour le seul motif que le contrat principal ne serait pas valable* » consacre sans aucune ambiguïté le principe de l'autonomie de la clause compromissoire.

C'est là le résultat d'une longue évolution jurisprudentielle que l'on peut distinguer en trois étapes :

Selon la formule désormais classique de l'arrêt *Gosset* (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 mai 1963, Bull. civ. I, n° 246 ; D. 1963, Jur. p. 545, note J. Robert; Rev. crit. DIP 1963, p. 615, note H. Motulsky; JDI 1964, p. 83) « *En matière d'arbitrage international l'accord compromissoire qu'il soit conclu séparément ou inclus dans l'acte juridique auquel il a trait présente toujours sauf circonstances exceptionnelles [...] une complète autonomie juridique excluant qu'il puisse être affecté par une éventuelle invalidité de cet acte* ».

L'autonomie implique ensuite que la convention d'arbitrage et le contrat puissent être soumis à des lois différentes ce que la jurisprudence reconnaît depuis l'arrêt *Hecht* de 1972 : qu'« *ayant rappelé le caractère international du contrat liant les parties et rappelé qu'en matière d'arbitrage international l'accord compromissoire présente une complète autonomie, l'arrêt attaqué en a justement déduit que la clause litigieuse devait en l'espèce recevoir application* » (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 4 juillet. 1972, / 1974, p.82, P. Level).

La jurisprudence française a attribué au principe d'autonomie un troisième sens à savoir que la convention d'arbitrage est valable indépendamment de toute loi étatique.

Le principe d'autonomie de la convention d'arbitrage fut consacré comme l'un des principes matériels du droit français de l'arbitrage dans un arrêt *Uni-Kod*



«Attendu qu'en vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat qui le contient directement ou par référence » (Cass. Civ. 1ere, 30 mars 2004).

Le Règlement d'arbitrage Algéro-Français du 27 mars 1983 l'admet également. Aux termes de son article 9-3 « *le collège arbitral a compétence pour se prononcer sur l'existence de la validité du contrat dont la clause compromissoire fait partie [...] Aux fins du présent article 9 une clause compromissoire qui fait partie d'un contrat et qui prévoit l'arbitrage en vertu du présent règlement sera considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le collège arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire* ».

Des difficultés particulières ont cependant surgi notamment lorsque l'État a unilatéralement mis fin au contrat. Il a été soutenu que dans cette hypothèse l'anéantissement du contrat avait pour corollaire la disparition de la clause compromissoire.

Cette thèse est en contradiction avec le droit international public aux termes duquel un État ne peut refuser l'arbitrage s'il a été prévu par *Traitéa fortiorile* peut-il encore moins s'il l'a accepté dans un contrat (PH. Leboulanger, 1985, p.248).

La solution est donc aujourd'hui admise de façon unanime et la doctrine s'accorde à voir dans l'autonomie de la clause compromissoire une règle matérielle de droit international. Seule cette autonomie est de nature à permettre la neutralisation des rapports de droit recherchée par l'entreprise étrangère. Il est incontestable à cet égard que la clause compromissoire constitue une clause impulsive et déterminante en l'absence de laquelle l'entreprise n'aurait pas contracté (Ph. Le boulanger, 1985 p. 249).

### ***Paragraphe 2 : L'option pour un type d'arbitrage ad hoc ou institutionnel***

A l'instar du droit conventionnel bilatéral et multilatéral le décret législatif du 25 avril 1993 repris par l'article 1007 du nouveau CPCA reconnaît aux parties la liberté de conclure une convention d'arbitrage qui peut être mise en œuvre par un arbitrage *ad hoc* ou institutionnel.

#### ***A/ L'option en faveur de l'arbitrage ad hoc.***

En prévoyant que « *les parties peuvent directement [...] désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation* » l'article 1041 du CPCA (ancien art 458 bis, 2, al1) autorise les contractants à donner compétence à un tribunal arbitral *ad hoc* constitué spécialement pour trancher un différend né ou susceptible de naître. Précédé généralement par une conciliation, l'organisation et le fonctionnement de ce type d'arbitrage incombe aux parties durant tout le cheminement de la procédure jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale.

Les parties doivent donc en particulier envisager de régler le différend par une phase de médiation préalable. Elles sont maîtresses du calendrier de procédure qu'elles se fixent librement. Il leur est conseillé en cas d'échec de la solution amiable de passer sans délai à la phase contentieuse. Pour ce faire elles doivent composer le Tribunal arbitral en procédant à la désignation des arbitres et du président du tribunal arbitral, localiser le siège de cette juridiction, déterminer le droit applicable au fond du litige et le droit procédural ou donner compétence au tribunal arbitral pour trancher cette question et enfin définir les modalités de délibération et d'exécution de la sentence arbitrale.

C'est ainsi que la Commission des Nations unies pour le droit du commerce international (CNUDCI) a établi un règlement d'arbitrage que les parties peuvent adopter dans le cadre d'une procédure arbitrale *ad hoc*.

Une mauvaise rédaction, ou une rédaction lacunaire de la clause compromissoire renvoyant vers un arbitrage *ad hoc* risque de paralyser la constitution du Tribunal arbitral ou son fonctionnement.

### ***B/ L'option en faveur de l'arbitrage institutionnel***

En laissant aux parties la liberté de faire « référence à un Règlement d'arbitrage » (art 1041 du CPCA (ancien art 458 bis, 2, al 1) le législateur les autorise à recourir à l'arbitrage institutionnel pour résoudre leur conflit.

L'avantage essentiel de ce procédé de règlement des différends découle de ce que les parties se contentent par le biais de la clause compromissoire de faire référence à un Règlement d'arbitrage déterminé. C'est l'institution qu'elles ont choisi qui a normalement compétence pour mettre en place et encadrer cet arbitrage et le cas échéant résoudre toutes les difficultés qui peuvent survenir soit au stade de la constitution de ce Tribunal arbitral soit au cours de son fonctionnement.

Le recours à l'arbitrage institutionnel n'empêche pas les parties de participer à la composition du Tribunal arbitral et d'indiquer au collège arbitral le droit applicable au fond et à la procédure.

### **Conclusion:**

L'assouplissement de la réglementation de l'arbitrage international ainsi que son adaptation progressive aux attentes des opérateurs de commerce international sont des facteurs attractifs d'investissements étrangers. La dernière réforme de 2008 nécessite néanmoins un toilettage.

Le régime d'exclusion du recours à l'arbitrage en présence de l'ordre public doit être précisé et tourné vers la pratique internationale. Cela passe par une définition de l'ordre public international et la détermination de son application dans l'arbitrage international.

L'adaptation du droit algérien de l'arbitrage international aux exigences du commerce international doit aller de pair avec une formation adaptée des opérateurs économiques et des praticiens du droit à ce mode particulier de résolution des litiges de commerce international.

En raison de l'importance que revêt l'arbitrage international dans les transactions commerciales internationales, la matière devrait être dispensée et généralisée au niveau de toutes les facultés de droit et des écoles de commerce. La création d'une école supérieure de l'arbitrage, en gestation, contribuera à la formation des juristes des entreprises de tous les secteurs d'activités économiques impliqués dans les échanges extérieurs de demain.

Il serait par ailleurs opportun de centraliser la réglementation de l'arbitrage international au sein d'un code algérien de l'arbitrage modernisé. Cette modernisation devrait pouvoir s'accompagner de la création d'une institution arbitrale algérienne efficace à l'image des institutions arbitrales internationales de renom telles la LCIA, la ICC, la AAA et le SIAC.

## **Références:**

1. *A. Kassis, réflexions sur le règlement d'arbitrage de la chambre de commerce international, LGDJ, Paris 1988.*
2. *E. Gaillard, La jurisprudence de la cour de cassation en matière d'arbitrage international, Revue de l'arbitrage 2007, n°4, p 703.*
3. *E. Gaillard, B Goldman et PH. Fouchard, traité P.66, n° 121 note 197.*
4. *JM. Jacquet, Le contrat international, Paris Dalloz, 1999, p. 14.*
5. *J. Robert, l'arbitrage Paris 5ème Ed. Dalloz 1983, p. 230.*
6. *J. Robert : »l'arbitrage en matière internationale », Dalloz 1981, chron.XXX, p.209.*
7. *M. Boisseron, le droit français de l'arbitrage. Ed Joly, Paris 1990, p. 425 et S.*
8. *M. Bedjaoui et A. Mebroukine, le nouveau droit de l'arbitrage international en Algérie, JDI, Paris, 4.1993 N° 873/ 909.*
9. *M. Boisseron, Le droit Français de l'arbitrage Ed Joly Paris 1990, p.522 et S*
10. *M. Issad, "la pratique de l'arbitrage international en Algérie" in arbitrage euro-arabe, LLP, Londres, 1987, p.114 et S.4*
11. *N. Terki, les sociétés étrangères en Algérie, Opu Alger, 1976 p. 4.*
12. *N. Terki, l'arbitrage commercial international en Algérie ; Opu Alger 06-1999 p 243 et S.*
13. *M. Haroun, Le Régime Des Investissements en Algérie. Litec, Paris, 2000. P 654.*
14. *M. Trari-Tani : Droit algérien de l'arbitrage commercial international, Berti Editions, Alger, 2007, pp 32-33.*
15. *N. Terki, L'arbitrage commercial international en Algérie ; OPU Alger, 06 1999, p. 33.*
16. *P. Lalive et E. Gaillard, le nouveau droit de l'arbitrage international en suisse, Clunet, 1989, p 319.*
17. *PH. Fouchard : « la réforme de l'arbitrage international en France après le décret de 1981, clunet 1982 p.374 .*

18. Mahiou, *Evolution du droit de l'arbitrage en Algérie*, *Revue Mutation* n° 44 pp 10-15, 02 2003, CACI, Alger.
19. CA Paris 17 janvier 2002, *Revarb* 2002 p 399, note JB Racine.
20. Cass civ 1ère, 5 janvier 1999, *Zanzi es qualité de curateur de la Sté Tripcovitch c/ Coninck et al*, *Bull civ, I*, n°2 ; *Revarb*, 1999.260 note Ph. Fouchard.
21. Cass civ 1ère 4 juillet 1972, *JDI*, 1972. 843, note B. Oppetit ; *RevCrit, DIP*, 1974.82 note P. Level.
22. L. Degos, « la CNUDCI abandonne l'exigence d'écrit pour la convention d'arbitrage », *Cah. Arb* 2007, n° 1 *Gaz. Pal* 22-24 avr 2007, p.5.
23. J.D. Bredin, *La Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, *Paris jdi* 1960, pp 1002-1029.
24. JM. Jacquet, *Cour Cass C.I.V* 19 février 1930 et 27 janvier 1931. *Rev. Cri. DIP* 1931. 1. 141 note NiboyetCass COM 19 Janv 1976 *Revue CritDip* 1977. 508. note M.Battifol.
25. M. Danis, C. Dupeyron : *Réforme de l'arbitrage en France, décret du 13 janvier 2011*, p. 5
26. M.Bédjaoui : *l'évolution des conceptions et de la pratique algérienne en matière d'arbitrage international, nécessité ou fatalité*, in *Mutations, Rev. De la CACI*, n°3 avril. 1993, p59.
27. M. Benchikh : *Le droit des peuples au développement et ses négations dans l'ordre international économique actuel*, *Rev Alg.*1991,p7.
28. M. Bédjaoui et A. Mébroukine : « *Le nouveau droit de l'arbitrage en Algérie*, *Clunet* 1993, p 873 ; *Issad.M.*, le décret législatif algérien du 25 avril 1993 relatif à l'arbitrage international, *Rev. Arb.*1993, p.377. *Trari-Tani. M.*, les Règles de l'arbitrage international en Algérie, commentaire du décret législatif du 25 avril 1993, *Rev. Alg.*1997, p.286.
29. M. Bekhechi, *l'arbitrage commercial international en droit algérien*, *Revue algérienne des relations Internationales* n° 25 ANEP Alger 1993, p.59.
30. M.Haroun, *revue mutation* n°44 02-03, CACI Alger pp 20-28. *Jurisprudence cour de Cass, civ 1ère*, 6 juil. 2005 ; *Cass civ.3ème* 28 janvier 2009, D. 2009 p.2008 ; *Cass civ 1ère*, 3 février 2010, n°08-21.288.
31. M. Issad, *Revue de l'arbitrage Paris* 1993, p.380.
32. V.I. Fadallah, *clause d'arbitrage et groupe de sociétés travx comité français dip*, 1984-1985, p.105.
33. *Revue de l'arbitrage, Paris* 1962. p37.
34. [www. august- debouzy-com](http://www.august-debouzy-com).
35. *Loi n° 88-18 du 12 juillet 1988 portant adhésion de l'Algérie à la Convention de New - York du 10 juin 1958*.
36. *Décret législatif de 1993, art 458bis et art 1040 al 1er du CPCAA*.
37. *code de procédure civile et administrative*.